

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2010 relative aux modalités d'attribution de la participation de la commune aux travaux de sécurisation pour les copropriétés comprenant entre 1 et 99 logements, la participation de la commune s'élève à 25 % du montant hors taxes, soit 4 247 €.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur ce dossier.

#### DELIBERATION N°2019-05-23-09

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2010 relative aux modalités d'attribution de la participation financière de la commune dans le cadre de travaux de résidentialisation des copropriétés,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Travaux du 16 mai 2019,

VU l'avis de la Commission Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 16 mai 2019,

SUR le rapport de M. Le Roux,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-neuf voix « pour »,

CONTRE quatre voix,

DECIDE d'attribuer 4 247 € au Syndic de la Copropriété sise 28/30 rue d'Andilly, correspondant à la participation communale aux travaux de sécurisation de cette copropriété,

DIT que cette participation sera versée sur présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées et des pièces justificatives.

---

#### Question n°10 : PERSONNEL COMMUNAL – OCTROI D'UNE PROTECTION FONCTIONNELLE

Rapporteur : M. THEVENOT

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire et la commune à l' élu.

L' élu bénéficie d'une protection contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l' occasion ou du fait de ses fonctions. La protection recouvre l' obligation de prévention, l' obligation d' assistance juridique et l' obligation de réparation des différents préjudices subis par l' élu.

L' article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l' occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d' une action directe qu' elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »*

M. Le Maire qui remplit les conditions d'octroi en cette qualité, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un article de presse posté le 15 mars 2019 par Monsieur Omar BEKARE, sur le site internet *Le soiseen info* (<http://lesoiseen.info/folles-depenses-luc-strehaiano-maire-soisy-elus-cadres-mairie/>), intitulé « *Les folles dépenses du Maire de Soisy, d'élus et de cadres de la mairie aux frais des contribuables* », et réitéré sur la page Facebook <https://www.facebook.com/lesoiseen> le 15 mars 2019 à 22H37 (par renvoi à la publication susvisée du même jour), il est écrit :

- « *LeSoiseen.info*<<http://LeSoiseen.info>> vous révèle une nouvelle affaire de détournements de fonds publics en mairie de Soisy. Depuis des années, le Maire, des élus de sa majorité, ainsi que des cadres de la ville de Soisy, se font gracieusement payer leur repas au restaurant pour certains, séjour pour d'autres, ainsi que des dépenses en tout genre. Tout cela dans le non-respect des règles et plafonds de dépenses fixés par la loi. »
  - « *Nous avons aussi découvert l'existence de dépenses étranges, bien éloignées de ce que l'on pourrait attendre d'une municipalité. C'est ainsi que nous avons pu trouver une commande de cigares le 24 septembre 2014 pour on ne sait qui, de plusieurs commandes de Whisky à l'attention des adjoints au Maire, dixit le carnet de notes de frais du Maire, comme par exemple en février, avril ou encore en novembre 2017. Mais aussi des dépenses de vêtements à l'attention du Maire. Ce dernier utilisant son budget "frais de représentation" pour acheter 248 euros de chemises en janvier 2017, puis encore d'autres chemises en août 2017 pour 269 euros, ainsi que 449,85 euros de vestes et pantalons en décembre 2017 ou encore 541,40 euros de costumes en avril 2017. Monsieur Strehaiano se rend également régulièrement chez le coiffeur avec l'argent de son compte bancaire "frais de représentation du Maire" de 6000 euros par an, qui, faut-il le rappeler, est alloué en plus de ses indemnités de fonction mensuelles. »*
  - « *Le Maire de Soisy, qui soutenait ne jamais faire payer ses déplacements par la ville, a pourtant bénéficié d'un agréable séjour à Hendaye, dans le sud de la France, du 1er au 3 mai 2017. Il n'était pas seul puisque accompagné de Madame Strehaiano, dont on ne sait d'ailleurs pas à quel titre elle était présente (1ère dame du Maire ?). Cette dépense est non seulement injustifiée, mais elle ne concerne en rien les frais de représentation du Maire. Le financement par la ville des frais de déplacement de la femme du Maire est tout aussi illégal.*
- Outre le séjour sur place, qui a coûté 580 euros à la ville (290 par personne), le Maire a fait payer par les Soiséens, via son budget "frais de représentation", les péages et le carburant de la voiture. Le total est de 757 euros de dépenses en deux jours. Surprenant venant d'un élu qui disait en mai 2015 qu'il supportait lui-même personnellement ses dépenses de déplacement en voiture. »*
- « *Comment le Trésorier de Montmorency, qui est censé contrôler, autoriser et éventuellement refuser des dépenses injustifiées, a-t-il pu laisser faire depuis tant d'années ces pratiques au sein de la mairie de Soisy ? Le budget de 6000 euros par an attribué au Maire de Soisy depuis l'été 2015 est-il encore justifié au vu des folles dépenses dont il fait l'objet ? Des pratiques qui sont d'autant plus choquantes qu'elles proviennent d'un élu de la République censé appliquer la loi dans sa ville, et qui a juré, lors des dernières élections municipales de 2014, ne pas effectuer de telles dépenses aux frais des contribuables Soiséens. »*

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à M. Le Maire.

#### PROCES-VERBAL DES DEBATS

#### Intervention de Mme Bérot

Monsieur le Maire,

*Il n'y a pas de mystère, ni de retournement de situation depuis la commission des finances, nous voterons contre cette délibération.*

*Nous voterons contre, pour plusieurs raisons.*

Tout d'abord, concernant la forme de cette demande. Elle présente toutes les caractéristiques d'une plainte abusive comme celle que vous aviez portée à mon encontre en 2015 pour diffamation concernant l'affaire Bygmalion et le saucissonnage de marché public. Procès que vous aviez perdu à deux reprises contre moi. Ce qui était moins gênant à l'époque car cette procédure reposait sur vos propres financements contrairement à votre demande de ce soir. En effet, pour être précise, vous demandez aux soisiéens de financer cette procédure et les suivantes.

Sur la forme toujours, vous décidez de porter plainte maintenant contre Monsieur Bekare qui écrit depuis 2017 sur son site des articles tels que :

« Luc Strehaiano visé par une plainte pour corruption. Parmi les affaires, trois affaires de soupçons de détournement de fonds publics dont une liée aux frais de restauration du maire, d'élus et d'agents municipaux. »

(...) Opacité totale dans l'attribution du marché public avec idéepole filiale de Bygmalion (...)

ANDL : Luc Strehaiano signe un contrat alors qu'il est lui-même trésorier de l'organisme bénéficiaire (...)

Permettez-moi de vous dire qu'à moins d'un an des prochaines élections municipales, votre démarche s'apparente à une basse manœuvre politique pour faire taire vos opposants.

Concernant le fond de votre demande, après relecture de l'article cité, les informations rendues publiques ne portent que sur des faits dont les preuves sont clairement référencées sur le site. Preuves émanant de la mairie elle-même, de votre carnet de notes de frais de Maire tenu par vous-même, de pièces transmises à la ville de Soisy au trésorier de Montmorency puis à la Chambre régionale des comptes. A moins que vous ayez communiqué de faux documents aux élus municipaux et à la Chambre régionale des comptes, ce qui pourrait être considéré comme un délit, nous ne pouvons que considérer cette plainte comme abusive.

Le plus surprenant c'est qu'à aucun moment dans cette délibération vous ne développez la moindre argumentation qui irait dans le sens de propos diffamatoires. Je vous rappelle que la jurisprudence est claire, pour voter une protection fonctionnelle à un Maire, il est obligatoire de justifier les raisons de cet octroi et dans le cas d'une diffamation, de démontrer par des arguments où est cette diffamation, sans quoi la délibération peut être déclarée illégale par le juge administratif.

Contrairement à ce qu'il est écrit, la protection d'un Maire n'est pas automatique et peut être refusée, soit par le Conseil municipal, soit par le juge qui peut la déclarer illégale.

M. le Maire précise à Mme Bérot, qu'il croit en la justice de son pays que ce n'est ni à elle ni à lui de se prononcer sur le caractère diffamatoire ou non des propos tenus de manière publique par un administré contre lui et qu'il n'est question que d'octroyer ou non la protection fonctionnelle au Maire afin de se défendre.

Mme Bérot précise qu'on parle d'argent public et de faits.

M. le Maire confirme qu'on parle bien d'argent public mais que ce ne sont pas des faits mais des commentaires sur des faits. Dans ce qui est écrit il y a beaucoup d'inexactitudes et des choses tout à fait aberrantes et nous en apporterons la preuve. Si vous prenez comme parole d'évangile ce qui est écrit par cet individu, c'est votre affaire et les juges trancheront.

#### DELIBERATION N°2019-05-23-10

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU la demande de M. Le Maire en date du 29 mars 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour plusieurs attaques à caractère diffamatoire et mensonger dont il a été victime portant préjudice à sa personne,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 16 mai 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT l'article de presse posté le 15 mars 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs,

CONSIDERANT la publication susvisée réitérée sur la page Facebook <https://www.facebook.com/lesoiseen> citée dans l'exposé des motifs,

CONSIDERANT que les propos évoqués dans l'exposé des motifs sont susceptibles de revêtir un caractère diffamatoire au sens de l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la gravité des propos sus-énoncés, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ; qu'en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur Strehaiano de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure pénale qu'il entend initier contre Monsieur BEKARE,

CONSIDERANT que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure qui sera engagée devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

SUR le rapport de M. Thévenot

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-huit voix « pour »,

CONTRE quatre voix,

ET une abstention,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire Luc Strehaiano pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé,

DEMANDE à Monsieur Le Maire de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera notifiée contre signature au maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency et affichée dans les conditions de droit commun. Elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

---

**Question n°11 : PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

**Rapporteur** : M. LE MAIRE